

Gouvernement du Québec

Décret 319-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 352-2010 du 21 avril 2010, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada (ci-après, l'«Entente initiale»);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente initiale, le gouvernement du Québec doit fournir un financement au moins équivalent à celui du gouvernement du Canada, soit un montant de 13 300 000 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit verser sa contribution au projet, conformément aux règles et aux normes du programme en vigueur, sur une période de vingt ans et non sur une période de dix ans comme le prévoit l'Entente initiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente initiale afin que celle-ci reflète ce changement;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63133

Gouvernement du Québec

Décret 320-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ à Prelco inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Prelco inc. est une personne morale ayant son siège à Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE Prelco inc. projette de faire l'acquisition d'un four haute performance afin d'augmenter la capacité de production de vitrages trempés et laminés à son usine de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE Prelco inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Prelco inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;